BULLETIN D'INFORMATION

2010-1

18 janvier 2010

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2010

Le 31 décembre 2009, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué[1], que les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui s'appliquaient en 2009 continueront de s'appliquer en 2010.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises demeureront inchangés pour l'année 2010. Ces plafonds et taux sont décrits en annexe.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2009-125*, 31 décembre 2009.

Finances Québec

Annexe

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile :	
– premiers 5 000 kilomètres	À compter du 1er janvier 2010, le plafond demeurera à 52 ¢/km(1).
– kilomètres additionnels	À compter du 1er janvier 2010, le plafond demeurera à 46 ¢/km(1).
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :	
– si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition	À compter du 1er janvier 2010, le taux demeurera à 21 ¢/km.
– dans les autres cas	À compter du 1er janvier 2010, le taux demeurera à 24 ¢/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement	Pour les voitures acquises après 2009, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 $(2).
Frais d'intérêt admissibles en déduction	Pour les voitures acquises après 2009, le plafond demeurera à 300 $/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction	Pour les baux conclus après 2009, le plafond demeurera à 800 $/mois(2).

(1) Le plafond continuera à être de 4 ¢ de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour tenir compte du coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il demeurera à 56 ¢ pour les premiers 5 000 kilomètres et à 50 ¢ pour les kilomètres additionnels.

(2) Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables.